

EN 2019, ET EN LUTTE DEPUIS 2017,  
LES AESH ET LEURS ORGANISATIONS SYNDICALES

**ONT GAGNÉ** [ Décret n° 2019-1389 du 18 décembre 2019 ]

- ::: Une embauche directe en CDD de 3 ans et une CDIisation au bout de 6 ans,
- ::: L'intégration dans la communauté éducative,

Sur l'académie,

- ::: Le réemploi et la transformation des contrats AVS en CUI et PEC en CDD AESH de trois ans.

## NOUS REVENDIQUONS, à Créteil

- ::: L'embauche d'AESH en nombre suffisant pour couvrir toutes les notifications MDPH ;
- ::: Le respect strict du cadre de mission : application des textes législatifs et réglementaires ;
- ::: Une grille indiciaire avec passage au niveau 2 dès la 1ère année et une augmentation indiciaire systématique tous les 3 ans comme pour les autres agent.es contractuel.les ;
- ::: La reprise avec effet rétroactif de l'ancienneté des agent.es ayant exercé en contrat CUI, CUI PEC ou CAE ;
- ::: Pas plus de 2 élèves à accompagner par classe ;
- ::: Le remboursement des frais de transport et de repas au même titre que les personnels itinérants ;
- ::: La prise en compte des heures supplémentaires (classes de découvertes ou de sorties scolaires) dans le temps de travail effectif ;
- ::: Le versement de l'indemnité REP/REP+ pour les AESH exerçant en éducation prioritaire ;
- ::: L'arrêt de la mutualisation forcée et le maintien des accompagnements individuels dans le respect des notifications MPDPH : ABANDON DES PIAL ;
- ::: L'harmonisation des contrats pour tous les agent.es de l'académie et application des contrats types annexés dans la circulaire de 2019 ;
- ::: Plus de personnels administratifs pour une meilleure gestion des agent.es.

**POUR UNE POLITIQUE D'INCLUSION SCOLAIRE HUMAINE !  
POUR LE RESPECT ET LA PLEINE RECONNAISSANCE  
DE NOTRE MISSION D'AESH, UN VRAI METIER !**

**9.000 AESH SUR L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL :  
IL EST TEMPS DE SE FAIRE ENTENDRE !**



## LA PRISE DE POSTE

### LE CONTRAT

L'AESH signe un CDD de 3 ans, renouvelable une fois. Le contrat mentionne les éléments substantiels (lieu d'activité, quotité horaire, mission), les conditions de rémunération (indice et quotité) et les droits et obligations de l'agent. Le contrat, dans un cadre légal, doit être signé avant la prise de fonction, avec un délai de réflexion laissé à l'agent d'une semaine. A Créteil, trop souvent, il est présenté pour signature « en urgence » 48h après la prise de poste.

#### CDIsation

Après 6 ans de CDD (de date à date, sans rupture de plus de 4 mois entre 2 contrats), l'AESH se voit proposer un CDI.

### NUMEN ET ADRESSE ÉLECTRONIQUE PROFESSIONNELLE

A votre embauche, l'administration doit vous communiquer votre NUMEN et votre adresse électronique professionnelle.

Le NUMEN est le numéro unique communiqué à chaque agent.e dès la prise de poste. Il est nécessaire pour vous connecter à votre adresse professionnelle ou pour les inscriptions aux formations (GAIA), à l'ENSAP ou la formation en ligne Cap Ecole inclusive.

Votre adresse électronique professionnelle (prénom.nom@ac-creteil.fr) est accessible sur le site : <https://webmel.ac-creteil.fr>. Le mot de passe est, par défaut, votre NUMEN. C'est également via cette messagerie que vous recevrez les communications officielles ainsi que les lettres d'informations syndicales.



## MISSIONS ET TEMPS DE TRAVAIL

### MISSIONS

Les AESH participent, par leur accompagnement, à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. L'accompagnement peut concerner l'aide aux actes essentiels de la vie quotidienne, l'accès aux apprentissages et/ou les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève.

Les seules missions de l'AESH sont celles d'accompagner un.e ou des élèves en situation de handicap notifié.es par la MDPH. En dehors des missions définies dans la circulaire de 2017, **l'AESH ne peut se voir confier d'autres missions comme des tâches administratives, de ménage ou de surveillance.**

En cas d'absence prolongée de l'élève, l'AESH peut être affecté sur des élèves notifié.es par la MDPH dans son établissement d'affectation ou dans un autre établissement de sa résidence administrative (RAD).

## DOUBLE AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE ET SERVICE GESTIONNAIRE

L'agent.e est soumis.e à une double autorité : l'autorité administrative (l'employeur) qui fixe le cadre général des conditions de travail et, sur le lieu d'affectation, l'autorité fonctionnelle qui détermine les modalités de travail et les EDT. L'agent.e est également en lien avec un service gestionnaire (dossier administratif, paies, indemnitaire, attestations...)

**L'autorité administrative** : Le contrat est signé soit directement avec la DSDEN, soit avec un lycée mutualisateur (EPL). L'employeur est le recteur dans tous les cas.

**L'autorité fonctionnelle** : Dans le 1er degré, c'est l'IEN de circonscription qui est l'autorité fonctionnelle. Dans le second degré, c'est le/la chef-fe d'établissement.

Les enseignants-référents (ERSEH) n'ont pas pour mission de vous affecter ou de définir vos EDT.

En cas de désaccord ou de litige avec l'autorité fonctionnelle, l'agent devra toujours se référer systématiquement à son employeur afin de trouver une solution.

**Le service gestionnaire** : est lié à votre autorité administrative : soit la DSDEN qui a signé votre contrat, soit le lycée employeur (Lycée Eiffel de Gagny pour le 93 et 94, le Lycée van Dongen de Melun pour le 77).

### PVI ET PREMIER SALAIRE

Vous devez signer votre procès-verbal d'installation (PVI) dès le premier jour de votre prise de fonction, le jour de la rentrée ou de la pré-rentrée. Ce document doit être renvoyé à votre service de gestion (DSDEN ou lycée mutualisateur) afin que votre salaire soit versé sans retard. A la fin du premier mois de la prise de poste, vous ne toucherez cependant, le plus souvent, qu'une **avance sur salaire de 70%**. Le solde apparaîtra sur le mois suivant.

### LIEU DE TRAVAIL EXTENSIBLE : DE LA RAD AU PIAL

L'agent.e exerce son activité dans une zone géographique, en général, limitée à une ville. Cette zone constitue la résidence administrative (RAD) dans laquelle l'agent.e peut être affecté.e dans un ou plusieurs établissements scolaires. De plus en plus souvent, l'établissement dans lequel est affecté l'AESH peut désormais faire partie d'un Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé (PIAL). L'agent.e peut alors être affecté.e sur d'autres établissements en dehors de sa RAD

### FORMATION

La formation initiale des AESH est de 60h dans les textes, mais dans les faits, sur l'académie, elle est quasi inexistante.

La formation continue, quant à elle, reste limitée à des modules de formation inscrits dans le Plan académique de formation (PAF). Inscription fin aout/début septembre pour les stages de formation continue, en juin pour les inscriptions aux formations pour les concours de la fonction publique d'état).

# TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF ET HEURES CONNEXES

Le temps de travail complet annualisé de tout agent.e de la fonction publique d'Etat est de 1607 heures. Les AESH se voient imposer un temps de travail incomplet. Dans l'académie de Créteil, le temps de travail est différent selon le département d'affectation.

Le temps de travail des AESH se répartit entre le temps de travail effectif et celui, dit connexe, ou « heures invisibles ». Ces dernières correspondent à la reconnaissance d'un temps de travail spécifique en dehors des heures d'accompagnement en présence de l'élève (préparation de séances, réunions éducatives, RESS...) Ainsi, par exemple les contrats ne sont pas établis sur 36 semaines (nombre de semaines ouvrables sur une année scolaire) mais sur 41 semaines, soit 5 semaines en plus hors présence élèves.

Exemple : pour un contrat à 75% sur 41 semaines, le calcul du temps de travail :  $1607h \times (75/100) / 41 \text{ semaines} = 29h$  d'accompagnement effectif de l'enfant par semaine

Comme pour les enseignant.es, **les AESH n'ont pas à justifier de l'usage de leurs heures connexes** en établissant un

planning de décompte hebdomadaire, par exemple.

En cas de service partagé (entre plusieurs établissements), **le temps de trajet** entre les établissements doit être décompté du temps de travail effectif.

Les AESH bénéficient de 20 minutes de pause toutes les 6 heures, décomptées du temps de travail.

La pause méridienne de 30 à 45 minutes n'est, elle, pas comprise dans le temps de travail : les AESH se sont donc pas à disposition de l'établissement ou de l'école.

## RÉMUNÉRATION ET ANCIENNETÉ

Salaires brut = IM x valeur point d'indice x quotité horaire.

Pour un contrat à 57%, le salaire est de :  $329 \times 4,6860 \text{ euros} \times 57\% = 878,76 \text{ euros brut}$ .

Une **grille indiciaire** encadrée par un texte national existe, le réexamen de l'indice est préconisé dès la première année et ensuite, au moins, tous les 3 ans. Ces grilles sont également pour partie négociée actuellement dans chaque académie. Accès aux **fiches de paie** dématérialisées via l'EN-SAP (uniquement pour les AESH relevant d'une DSDEN) : <https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>



## STATUT ET DROITS

### CONTRACTUEL. LE PAS FONCTIONNAIRE

L'AESH est un.e contractuel.le, un.e agent.e NON TITULAIRE de la fonction publique d'Etat.

Le recours massif par l'Etat dorénavant à la contractualisation rend instable et précaire les agent.es, et participe à la casse du statut de la fonction publique. Cependant, si l'accompagnant.e n'est pas encore un.e FONCTIONNAIRE, il possède des droits et des conquies.

### CCP ET ÉLUS PARITAIRES

Comme tout.e agent.e de la fonction publique de l'Etat, les AESH ont des représentant.es, élu.es paritaires et une commission consultative paritaire académique, qui siège en cas de sanction disciplinaire ou d'incapacité totale ou partielle d'assurer des fonctions. Voir les coordonnées de l'élu paritaire CGT en page 4.

### CONVOCAION PAR LE LA SUPÉRIEUR.E HIÉRARCHIQUE

Vous êtes convoqué.e à un entretien concernant votre manière de servir par votre supérieur.e hiérarchique. La convocation doit être écrite et motivée. Vous avez droit à être informé.e du motif détaillé de la convocation. Vous avez le droit d'être accompagné.e par un.e représentant.e du personnel. Il vous suffit pour cela d'en informer votre supérieur. Vous avez le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de votre défense. La date et l'heure de la convocation peuvent être modifiées à votre demande pour ce faire.

### CONGÉS MALADIE

Comme tout agent de la fonction publique, les AESH ont droit aux congés maladie, maternité ... Il n'est pas obligatoire d'être affilié à la MGEN. D'autant plus que les AESH sont souvent contraint.es d'avoir un second emploi, ils/elles peuvent rester affilié.es au régime général. Les arrêts de travail doivent parvenir à l'employeur dans les 48 heures, (service de gestionnaire via votre autorité hiérarchique fonctionnelle) et à la CPAM ou l'organisme d'assurance maladie. Afin d'établir le montant des IJSS (indemnités journalières) et des droits, l'employeur doit « télétransférer » une attestation de travail à l'organisme prestataire et en envoyer un double à l'agent.e, auquel il appartient d'en faire parvenir la copie à sa caisse maladie. C'est ce qui génère le versement des indemnités. Ces attestations sont souvent délivrées avec beaucoup de retard et sont souvent erronées. L'académie de Créteil a été condamnée pour cette raison.

Problème de non-subrogation : De plus l'Etat n'ayant toujours pas mis en place la « subrogation », la coordination des services paies et les caisses d'assurance maladie sont inefficaces, ce qui provoque beaucoup de problèmes.

### DROITS SOCIAUX

Tous les agents bénéficient de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement (SFT) pour le ou les enfants et du remboursement à 50% des frais de transport.

Comme les enseignants, les AESH peuvent bénéficier du Pass éducation, et de prestations sociales ASIA : <http://www.ac-creteil.fr/pid32948/l-action-sociale.html>



## STOP AUX PIAL

En choisissant de répondre à l'inflation des notifications MDPH (+10% en moyenne par an sur notre académie) tout en essayant de contraindre, voire restreindre, le nombre d'emploi d'AESH, le ministère a ainsi fait le choix d'une gestion managériale des ressources humaines par une mutualisation des moyens alloués.

Dans cette contrainte de gestion de la pénurie, les PIAL concourent à la mutualisation généralisée des accompagnants et à une dégradation des conditions de travail par une ubérisation forcée contre laquelle notre syndicat se bat.

Il est impératif alors que l'agent.e soit protégé.e juridiquement et consente à ces modifications d'affectation par un avenant à son contrat précisant les établissements dans lesquels il.elle peut être affecté.e.

### POUR VOS DROITS, VOUS INFORMER

via notre site académique [www.cgteduccreteil.org](http://www.cgteduccreteil.org)

### ADHÉREZ ET FAITES ADHÉRER

[www.cgteduccreteil.org/IMG/pdf/bulletin-adhesion-acad-2020.pdf](http://www.cgteduccreteil.org/IMG/pdf/bulletin-adhesion-acad-2020.pdf)

### VOTRE REPRÉSENTANT À LA CCP

[aesh.cgteduc.creteil@gmail.com](mailto:aesh.cgteduc.creteil@gmail.com) // 06.47.93.53.08 // <https://www.facebook.com/aesh.cgt.creteil>

### VOS INTERLOCUTEURS DÉPARTEMENTAUX courriels /sites d'informations syndicales

**77** [77@cgteduccreteil.org](mailto:77@cgteduccreteil.org)  
<http://cgteduc77.org>

**93** [93@cgteduccreteil.org](mailto:93@cgteduccreteil.org)  
<http://93.cgteduccreteil.org>

**94** [aesh.cgt94@gmail.com](mailto:aesh.cgt94@gmail.com)  
<http://www.cgt-education94.org>

## LA CGT EDUC'ACTION PORTE AUSSI LES REVENDICATIONS NATIONALES

- ::: La création d'un statut de fonctionnaire d'Etat, catégorie B ;
- ::: La titularisation des accompagnant.es déjà en poste, sans condition, par la loi Sauvadet ;
- ::: Un temps plein à 24h pour 1,4 SMIC ;
- ::: Une formation professionnelle de qualité, initiale et continue, s sur le temps de travail ;
- ::: L'abandon des PIAL ;
- ::: Le recrutement uniquement par les IA sur le Titre 2 et la fin du recrutement par les lycées mutualisateurs.

#### LIEN VERS

#### LES TEXTES OFFICIELS

Le Ministère de l'Education nationale a édité un guide des ressources humaines pour les AESH disponible ici où tous les textes officiels sont, notamment, rassemblés : <https://www.education.gouv.fr/media/69417/download>

#### LIEN VERS LES CAHIERS DE LA CGT EDUC'ACTION

<https://www.cgteduc.fr/index.php/guides-juridiques-topmenu-87/cahiers-de-lunsen-topmenu-340/accompagnants-des-eleves-en-situation-de-handicap-aesh>



CGT Educ'action Créteil

11 rue des Archives 94000 Créteil

Sécrtariat académique 01 41 94 94 15 06 58 48 08 79

[77@cgteduccreteil.org](mailto:77@cgteduccreteil.org) [93@cgteduccreteil.org](mailto:93@cgteduccreteil.org) [94@cgteduccreteil.org](mailto:94@cgteduccreteil.org)

[www.cgteduccreteil.org](http://www.cgteduccreteil.org)

CGT Educ'action Créteil CGT Educ Créteil